

**AVIS RELATIF AUX
GARANTIES
PROCÉDURALES**

(2016)

**POUR LES ÉLÈVES EN
SITUATION DE HANDICAP
ET LEURS PARENTS**

**EN VERTU DE LA LOI SUR LES
PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP**

AVIS RELATIF AUX GARANTIES PROCÉDURALES

Cher parent,

Ce document vous fournit l'avis requis relatif aux garanties procédurales disponibles en vertu de la loi sur l'éducation des personnes en situation de handicap (*Individuals with Disabilities Education Act*, IDEA) et de la réglementation du ministère américain de l'Éducation. La loi fédérale relative à l'éducation des élèves en situation de handicap (IDEA) prévoit que les écoles doivent fournir aux parents d'un enfant en situation de handicap un avis contenant une explication détaillée des garanties procédurales disponibles. Une copie de cet avis ne sera donnée qu'une seule fois par année scolaire, sauf dans les cas suivants :

- (a) Sur renvoi initial ou demande d'évaluation de votre part ;
- (b) À la réception de la première plainte auprès de l'État et à la réception de la première plainte en bonne et due forme au cours d'une année scolaire ;
- (c) Lorsqu'il est décidé de prendre une mesure disciplinaire à l'encontre de votre enfant qui constitue un changement de placement ; et
- (d) Sur demande.

Veillez contacter le district scolaire pour en savoir plus sur ces droits :

Insérer l'étiquette ici

Pour plus d'explications, vous pouvez également contacter :

Résolution de litiges en matière d'éducation spécialisée,

Département de l'éducation de l'État d'Idaho (*Idaho State Department of Education*)

P.O. Box 83720 Boise, ID 83720-0027

Téléphone : (208) 332-6914

Fax : (208) 334-2228

Site Internet : www.sde.idaho.gov Numéro gratuit : (800) 432-4601

V/TT : (800) 377-3529

Pour obtenir de l'aide sur les questions relatives à la résolution de litiges, vous pouvez contacter :

DisAbility Rights Idaho, Bureau de Boise

9542 W. Bethel Court

Boise, ID 83709-0569

Téléphone : (208) 336-5353

Numéro gratuit : (800) 632-5125

Fax : (208) 336-5396

Site Internet :

disabilityrightsidaho.org

DisAbility Rights Idaho, Bureau de Pocatello

1246 Yellowstone Ave Suite A-3

Pocatello, ID 83201-4374

Téléphone : (208) 232-0922

Numéro gratuit : (866) 309-1589

Fax : (208) 232-0938

Site Internet :

disabilityrightsidaho.org

Idaho Parents Unlimited, Inc. (IPUL)

4619 Emerald, Ste. E Boise, ID 83702

Téléphone : (208) 342-5884

Numéro gratuit : (800) 242-IPUL (4785)

V/TT : (208) 342-5884

Fax : (208) 342-1408

Site Internet : ipulidaho.org

Services d'aide juridique de l'Idaho (Idaho Legal Aid Services)

1447 Tyrell Lane

Boise, ID 83706

Téléphone : (208) 336-8980

Fax : (208) 342-2561

Site Internet : idaholegalaid.org

Barreau de l'État de l'Idaho (Idaho State Bar Association)

P.O. Box 895 Boise, ID 83701

Téléphone : (208) 334-4500

Fax : (208) 334-4515

Site Internet : isb.idaho.gov

Wrightslaw Idaho Yellow Pages for Kids

Site Internet :

yellowpagesforkids.com/help/id.htm

AVIS RELATIF AUX GARANTIES PROCÉDURALES

GÉNÉRALITÉS

PRÉAVIS ÉCRIT

34 CFR §300.503

Avis

Votre district scolaire doit vous donner un avis écrit (vous fournir certains renseignements par écrit), dans un délai raisonnable avant de :

1. Proposer d'engager ou de changer l'identification, l'évaluation ou le placement éducatif de votre enfant, ou la fourniture d'une éducation publique, appropriée et gratuite (*Free Appropriate Public Education, FAPE*) à votre enfant ; **ou**
2. Refuser d'engager ou de changer l'identification, l'évaluation ou le placement éducatif de votre enfant, ou la fourniture d'une FAPE à votre enfant.

Contenu de l'avis

L'avis écrit doit :

3. Décrire la mesure que votre district scolaire propose ou refuse de prendre ;
4. Donner les raisons pour lesquelles votre district scolaire propose ou refuse la mesure ;
5. Décrire chaque procédure d'évaluation, examen, registre ou rapport que votre district scolaire a utilisé dans sa décision de proposer ou de refuser la mesure ;
6. Inclure une déclaration attestant que vous bénéficiez de protections prévues par les dispositions des garanties procédurales énoncées dans la partie B de l'IDEA ;
7. Vous expliquer comment obtenir une description des garanties procédurales si la mesure que votre district scolaire propose ou refuse ne relève pas d'un renvoi initial pour évaluation ;
8. Inclure les ressources que vous pouvez contacter pour obtenir de l'aide afin de comprendre la partie B de l'IDEA ;
9. Décrire tout autre choix envisagé par l'équipe responsable du programme d'enseignement individualisé (*Individualized Education Program, IEP*) de votre enfant et les raisons pour lesquelles ces choix ont été rejetés ; **et**
10. Fournir une description de toute autre raison pour laquelle votre district scolaire a proposé ou refusé la mesure.

Avis dans un langage compréhensible

L'avis doit être :

1. Rédigé dans un langage compréhensible par le grand public ; **et**
2. Fourni dans votre langue maternelle ou dans tout autre mode de communication que vous utilisez, à moins que ce soit impossible.

Si votre langue maternelle ou autre mode de communication n'est pas une langue écrite, le district scolaire doit s'assurer que :

1. L'avis vous est traduit oralement ou par d'autres moyens dans votre langue maternelle ou tout autre mode de communication ;
2. Vous comprenez le contenu de l'avis ; **et**
3. Il existe des preuves écrites attestant que les dispositions des points 1 et 2 ont été respectées.

LANGUE MATERNELLE

34 CFR §300.29

La *langue maternelle*, lorsqu'elle est utilisée par une personne dont la maîtrise de l'anglais est limitée, désigne ce qui suit :

1. La langue habituellement utilisée par cette personne ou, dans le cas d'un enfant, la langue habituellement utilisée par les parents de l'enfant ;

AVIS RELATIF AUX GARANTIES PROCÉDURALES

2. Dans tous les contacts directs avec un enfant (y compris l'évaluation de l'enfant), la langue habituellement utilisée par l'enfant à la maison ou dans son environnement d'apprentissage.

Dans le cas d'une personne sourde ou aveugle, ou d'une personne qui n'a pas de langue écrite, le mode de communication est celui qu'elle utilise habituellement (comme la langue des signes, le braille ou la communication orale).

COURRIER ÉLECTRONIQUE

34 CFR §300.505

Si votre district scolaire donne aux parents le choix de recevoir des documents par e-mail, vous pouvez choisir de recevoir les documents suivants par e-mail :

1. Préavis écrit ;
2. Avis relatif aux garanties procédurales ; **et**
3. Avis relatifs à une plainte en bonne et due forme.

CONSENTEMENT PARENTAL - DÉFINITION

34 CFR §300.9

Consentement

Par *consentement*, on entend que :

1. Vous avez été pleinement informé dans votre langue maternelle ou par un autre mode de communication (comme la langue des signes, le braille ou la communication orale) de toutes les informations relatives à la mesure pour laquelle vous donnez votre consentement ;
2. Vous comprenez et acceptez par écrit cette mesure et le consentement décrit cette mesure et indique les données (le cas échéant) qui seront divulguées et à qui ils seront divulgués ; **et**
3. Vous comprenez que votre consentement est volontaire et vous pouvez le retirer à tout moment.

Si vous souhaitez révoquer (annuler) votre consentement une fois que votre enfant a commencé à bénéficier de services d'éducation spécialisée et de services connexes, vous devez le faire par écrit. Le retrait de votre consentement n'annule pas une mesure prise après avoir donné votre consentement, mais avant de l'avoir retiré. De plus, le district scolaire n'est pas tenu de modifier (changer) les dossiers scolaires de votre enfant afin de supprimer toute référence au fait que votre enfant a bénéficié d'une éducation spécialisée et de services connexes après le retrait de votre consentement.

CONSENTEMENT PARENTAL

34 CFR §300.300

Consentement à une évaluation initiale

Votre district scolaire ne peut pas réaliser une évaluation initiale de votre enfant pour déterminer s'il est admissible en vertu de la partie B de l'IDEA à bénéficier d'une éducation spécialisée et de services connexes sans vous donner un préavis écrit de la mesure proposée et obtenir votre consentement comme décrit dans les rubriques ***Préavis écrit*** et ***Consentement parental***.

Votre district scolaire doit faire des efforts raisonnables pour obtenir votre consentement éclairé à une évaluation initiale afin de décider si votre enfant est en situation de handicap.

Votre consentement à l'évaluation initiale n'implique pas votre consentement à ce que le district scolaire commence à fournir une éducation spécialisée et des services connexes à votre enfant.

Votre district scolaire ne peut pas utiliser votre refus de consentir à un service ou une activité connexe à l'évaluation initiale comme fondement pour vous refuser, ou refuser à votre enfant, tout autre service, prestation ou activité à moins qu'une autre exigence de la partie B l'y oblige.

Si votre enfant est scolarisé à l'école publique ou si vous cherchez à scolariser votre enfant dans une école publique et que vous avez refusé de fournir votre consentement ou avez omis de répondre à une demande sollicitant votre consentement à une évaluation initiale, le district scolaire peut, mais sans y être obligé, chercher à réaliser une évaluation initiale de votre enfant en utilisant les procédures de l'IDEA relatives à la médiation, la plainte en bonne et due forme, la réunion de résolution et l'audience impartiale en bonne et due forme. Le district scolaire n'enfreindra pas ses obligations de trouver, identifier et évaluer votre enfant s'il ne poursuit pas une évaluation de

AVIS RELATIF AUX GARANTIES PROCÉDURALES

votre enfant dans ces circonstances.

AVIS RELATIF AUX GARANTIES PROCÉDURALES

Règles particulières pour l'évaluation initiale des pupilles de l'État

Si un enfant est pupille de l'État et ne vit pas avec son parent —

Le district scolaire n'a pas besoin du consentement du parent pour une évaluation initiale afin de déterminer s'il est un enfant en situation de handicap si :

1. Malgré des efforts raisonnables, le district scolaire ne parvient pas à trouver le parent de l'enfant ;
2. Les droits des parents leur ont été retirés conformément à la législation de l'État ; ou
3. Un juge a attribué le droit de prendre des décisions en matière d'éducation à une personne autre que le parent et cette personne a donné son consentement à une évaluation initiale.

Au sens de l'IDEA, on entend par *pupille de l'État* un enfant qui, selon l'État où il vit, est :

1. Un enfant placé ;
2. Considéré comme pupille de l'État en vertu de la législation de l'État ; **ou**
3. Sous la garde d'un organisme public de protection de l'enfance.

Il existe une exception que vous devez connaître. Le terme pupille de l'État ne comprend pas un enfant placé dont le parent répond à la définition d'un parent tel qu'elle est utilisée dans l'IDEA.

Consentement parental aux services

Votre district scolaire doit obtenir votre consentement éclairé avant de fournir une éducation spécialisée et des services connexes à votre enfant pour la première fois.

Votre district scolaire doit faire des efforts raisonnables pour obtenir votre consentement éclairé avant de fournir une éducation spécialisée et des services connexes à votre enfant pour la première fois.

Si vous ne répondez pas à une demande de consentement pour que votre enfant reçoive une éducation spécialisée et des services connexes pour la première fois, ou si vous refusez de donner votre consentement ou révoquez (annulez) ultérieurement votre consentement par écrit, votre district scolaire ne peut pas utiliser les garanties procédurales (à savoir la médiation, la plainte en bonne et due forme, la réunion de résolution ou l'audience impartiale en bonne et due forme) afin d'obtenir un accord ou une décision selon laquelle l'éducation spécialisée et les services connexes (recommandés par l'équipe IEP de votre enfant) peuvent être fournis à votre enfant sans votre consentement. Si vous refusez de donner votre consentement pour que votre enfant reçoive une éducation spécialisée et des services connexes pour la première fois, ou si vous ne répondez pas à une demande de consentement ou révoquez (annulez) ultérieurement votre consentement par écrit et que le district scolaire ne fournit pas à votre enfant l'éducation spécialisée et les services connexes pour lesquels il a demandé votre consentement, le district scolaire :

1. N'enfreint pas l'exigence de mettre à disposition de votre enfant une éducation publique, appropriée et gratuite (FAPE) pour son défaut de fournir ces services à votre enfant ; **et**
2. N'est pas tenu d'avoir une réunion du programme d'enseignement individualisé (IEP) ou de développer un IEP pour votre enfant pour l'éducation spécialisée et les services connexes pour lesquels votre consentement a été demandé.

Si vous révoquez (annulez) votre consentement par écrit à tout moment après que votre enfant ait bénéficié pour la première fois d'une éducation spécialisée et de services connexes, le district scolaire ne peut pas continuer à fournir ces services, mais doit vous donner un préavis écrit, comme décrit dans la rubrique *Préavis écrit*, avant d'interrompre ces services.

Droit d'opposition des parents

Une fois que vous avez donné votre consentement à la mise en place initiale des services, le district scolaire n'est pas tenu d'obtenir votre consentement pour apporter des modifications à l'IEP. Toutefois, si vous ne souhaitez pas que le district scolaire apporte des modifications à l'IEP, vous devez faire connaître votre opposition par écrit. Votre opposition par écrit doit être envoyée par courrier ou remise en main propre au district scolaire dans les 10 jours suivant la réception de l'avis écrit concernant les modifications.

IDAPA 8.02.03.109.0Sa

Consentement parental aux réévaluations

Votre district scolaire doit obtenir votre consentement éclairé avant de réévaluer votre enfant, à moins qu'il puisse

AVIS RELATIF AUX GARANTIES PROCÉDURALES

démontrer que :

1. Il a pris des mesures raisonnables pour obtenir votre consentement pour la réévaluation de votre enfant ; **et**
2. Vous n'avez pas répondu.

Si vous refusez de consentir à la réévaluation de votre enfant, le district scolaire peut, sans y être obligé, poursuivre la réévaluation de votre enfant en recourant aux procédures relatives à la médiation, la plainte en bonne et due forme, la réunion de résolution et l'audience impartiale en bonne et due forme pour chercher à passer outre votre refus de consentir à la réévaluation de votre enfant. Comme pour les évaluations initiales, votre district scolaire n'enfreint pas ses obligations en vertu de la partie B de l'IDEA s'il refuse de poursuivre la réévaluation de cette manière.

Documentation attestant les efforts raisonnables visant l'obtention du consentement parental

Votre école doit conserver la documentation attestant les efforts raisonnables entrepris pour obtenir le consentement parental pour les évaluations initiales, pour fournir une éducation spécialisée et des services connexes pour la première fois, pour réévaluer et trouver les parents de pupilles de l'État pour les évaluations initiales. La documentation doit inclure un registre des tentatives du district scolaire dans ces domaines, par exemple :

1. Les relevés détaillés des appels téléphoniques passés ou tentés et les résultats de ces appels ;
2. Les copies de la correspondance qui vous a été envoyée et les réponses reçues ; **et**
3. Les registres détaillés des visites faites à votre domicile ou lieu de travail et les résultats de ces visites.

Autres exigences de consentement

Votre consentement n'est pas nécessaire lorsque votre district scolaire envisage de :

1. Examiner les données existantes dans le cadre de l'évaluation ou une réévaluation de votre enfant ; **ou**
2. Faire passer à votre enfant un test ou une autre évaluation destinée à tous les enfants, à moins que, avant ce test ou cette évaluation, le consentement de tous les parents des enfants soit nécessaire.

Le district scolaire doit élaborer et mettre en œuvre des procédures visant à garantir que votre refus de consentir à tout autre service ou activité n'entraîne pas le fait de ne pas fournir à votre enfant une éducation publique, appropriée et gratuite (FAPE). De plus, votre district scolaire ne peut pas utiliser votre refus de consentir à un service ou une activité connexe à l'évaluation comme fondement pour refuser de fournir tout autre service, prestation ou activité à moins qu'une autre exigence de la partie B ne l'y oblige.

Si vous avez inscrit votre enfant dans une école privée à vos frais ou si vous dispensez l'enseignement à domicile à votre enfant, et que vous ne fournissez pas votre consentement à l'évaluation initiale ou à la réévaluation de votre enfant, ou si vous omettez de répondre à une demande de consentement, le district scolaire ne peut pas utiliser ses procédures de résolution des litiges (à savoir la médiation, la plainte en bonne et due forme, la réunion de résolution, ou l'audience impartiale en bonne et due forme) et n'est pas tenu de considérer votre enfant comme admissible à recevoir des services équitables (des services mis à la disposition des enfants en situation de handicap placés par leurs parents dans une école privée).

ÉVALUATIONS PÉDAGOGIQUES INDÉPENDANTES

34 CFR §300.502

Généralités

Comme décrit ci-dessous, vous avez le droit d'obtenir une évaluation pédagogique indépendante (*Independent Educational Evaluation*, IEE) de votre enfant si vous n'êtes pas d'accord avec l'évaluation de votre enfant effectuée par le district scolaire. Si vous demandez qu'une évaluation pédagogique indépendante soit effectuée, le district scolaire doit vous fournir des informations sur l'endroit où cette évaluation peut être effectuée et sur les critères du district scolaire applicables aux évaluations pédagogiques indépendantes.

Définitions

Le terme évaluation pédagogique indépendante désigne une évaluation réalisée par un examinateur qualifié qui n'est pas employé par le district scolaire responsable de l'éducation de votre enfant.

Le terme frais de l'État désigne le fait que le district scolaire paie le coût total de l'évaluation ou s'assure que

AVIS RELATIF AUX GARANTIES PROCÉDURALES

l'évaluation vous est fournie gratuitement, conformément aux dispositions de la partie B de l'IDEA qui permettent à chaque État d'utiliser toutes les sources de soutien de l'État, locales, fédérales et privées disponibles dans l'État pour répondre aux exigences de la partie B de la loi.

Droit à une évaluation aux frais de l'État

Vous avez le droit à une évaluation pédagogique indépendante de votre enfant aux frais de l'État si vous n'êtes pas d'accord avec l'évaluation de votre enfant effectuée par votre district scolaire, sous réserve des conditions suivantes :

1. Si vous demandez une évaluation pédagogique indépendante de votre enfant aux frais de l'État, votre district scolaire doit, sans délai inutile, soit : (a) Déposer une plainte en bonne et due forme afin de demander une audience pour montrer que l'évaluation de votre enfant qu'il a effectuée est appropriée ; **ou** (b) Fournir une évaluation pédagogique indépendante aux frais de l'État, à moins que le district scolaire démontre lors d'une audience que l'évaluation de votre enfant que vous avez obtenue ne satisfaisait pas les critères du district scolaire.
2. Si votre district scolaire demande une audience et que la décision finale est que l'évaluation de votre enfant effectuée par votre district scolaire est appropriée, vous aurez toujours le droit à une évaluation pédagogique indépendante, mais pas aux frais de l'État.
3. Si vous demandez une évaluation pédagogique indépendante de votre enfant, le district scolaire peut vous demander les raisons pour lesquelles vous vous opposez à l'évaluation de votre enfant qu'il a effectuée.
4. Cependant, votre district scolaire ne peut pas demander une explication et ne peut pas retarder indûment la réalisation de l'évaluation pédagogique indépendante de votre enfant aux frais de l'État, ni déposer une plainte en bonne et due forme pour demander une audience en bonne et due forme visant à défendre l'évaluation de votre enfant qu'il a effectuée.

Vous n'avez le droit qu'à une seule évaluation pédagogique indépendante de votre enfant aux frais de l'État chaque fois que votre district scolaire réalise une évaluation de votre enfant avec laquelle vous n'êtes pas d'accord.

Évaluations à l'initiative des parents

Si vous obtenez une évaluation pédagogique indépendante de votre enfant aux frais de l'État ou si vous communiquez au district scolaire les résultats d'une évaluation de votre enfant que vous avez obtenue avec des fonds privés :

1. Votre district scolaire doit tenir compte des résultats de l'évaluation de votre enfant, si elle satisfait les critères du district scolaire pour les évaluations pédagogiques indépendantes, dans toute décision prise concernant la fourniture d'une éducation publique, appropriée et gratuite (FAPE) à votre enfant ; **et**
2. Vous ou votre district scolaire pouvez présenter l'évaluation comme preuve lors d'une audience en bonne et due forme concernant votre enfant.

Demandes d'évaluation par des agents d'audience

Si un agent d'audience demande une évaluation pédagogique indépendante de votre enfant dans le cadre d'une audience en bonne et due forme, l'évaluation doit être effectuée aux frais de l'État.

Critères du district scolaire

Si une évaluation pédagogique indépendante est effectuée aux frais de l'État, les critères de réalisation de l'évaluation, y compris le lieu d'évaluation et les qualifications de l'examineur, doivent être les mêmes que les critères que le district scolaire utilise lorsqu'il déclenche une évaluation (dans la mesure où ces critères sont conformes à votre droit à une évaluation pédagogique indépendante).

Sauf les critères décrits ci-dessus, un district scolaire ne peut pas imposer de conditions ou délais de réalisation d'une évaluation pédagogique indépendante aux frais de l'État.

AVIS RELATIF AUX GARANTIES PROCÉDURALES

CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS

CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS

34 CFR §300.502

Au sens de la rubrique **Confidentialité des informations** : **Destruction** désigne la destruction physique ou le retrait des identifiants personnels des informations de manière que les informations ne soient plus attribuables à une personne spécifique.

Dossiers scolaires désigne le type de registres visés par la définition de « dossiers scolaires » à l'article 34 du CFR, partie 99 (règlement d'application de la loi de 1974 sur les droits à l'éducation et à la vie privée de la famille, 20 U.S.C. 1232 g (*Family Educational Rights and Privacy Act*, FERPA)).

Organisme participant désigne tout district scolaire, organisme ou établissement qui collecte, conserve ou utilise des données personnelles, ou auprès duquel des informations sont obtenues, en vertu de la partie B de l'IDEA.

DONNÉES PERSONNELLES

34 CFR §300.32

Les données personnelles désignent toute information incluant :

- (a) Le nom de votre enfant, votre nom en qualité de parent ou le nom d'un autre membre de la famille ;
- (b) L'adresse de votre enfant ;
- (c) Un identifiant personnel, comme le numéro de sécurité sociale ou le numéro d'élève de votre enfant ; **ou**
- (d) Une liste des caractéristiques personnelles ou d'autres informations qui permettraient d'identifier votre enfant avec un degré raisonnable de certitude.

AVIS AUX PARENTS

34 CFR §300.612

L'organisme éducatif de l'État doit fournir un avis adéquat pour pleinement informer les parents à propos de la confidentialité des données personnelles, y compris :

1. Une description de la mesure dans laquelle l'avis est donné dans les langues maternelles des différents groupes de populations présents dans l'État ;
2. Une description des enfants à propos desquels des données personnelles sont conservées, les types d'informations demandées, les méthodes que l'État prévoit d'utiliser pour recueillir les informations (y compris les sources auprès desquelles les informations sont recueillies), et les utilisations qu'il est prévu de faire des informations ;
3. Un résumé des politiques et des procédures que les organismes participants doivent suivre concernant le stockage, la divulgation à des tiers, la conservation et la destruction de données personnelles ; **et**
4. Une description de tous les droits des parents et enfants concernant ces informations, y compris les droits en vertu de la loi sur les droits à l'éducation et à la vie privée de la famille (FERP) et son règlement d'application énoncé à l'article 34 du CFR, partie 99.

Avant toute activité importante d'identification, de localisation ou d'évaluation d'un enfant ayant besoin d'une éducation spécialisée et de services connexes (également appelée « trouver l'enfant »), l'avis doit être publié ou annoncé dans les journaux ou autres médias, ou les deux, ayant une diffusion adéquate pour informer les parents dans tout l'État de ces activités.

DROITS D'ACCÈS

34 CFR §300.613

L'organisme participant doit vous permettre d'inspecter et d'examiner tous les dossiers scolaires contenant des données relatives à votre enfant qui sont recueillies, conservées ou utilisées par votre district scolaire en vertu de la partie B de l'IDEA. L'organisme participant doit accéder à votre demande visant à inspecter et examiner tous les dossiers scolaires contenant des données relatives à votre enfant sans délai inutile et avant toute réunion

AVIS RELATIF AUX GARANTIES PROCÉDURALES

concernant un programme d'enseignement individualisé (IEP), ou toute audience impartiale en bonne et due forme (y compris une réunion de résolution ou une audience concernant la discipline), et en aucun cas plus de 45 jours calendaires après votre demande.

Votre droit d'inspecter et examiner les dossiers scolaires inclut :

1. Votre droit d'obtenir une réponse de l'organisme participant à vos demandes raisonnables d'explication et d'interprétation des dossiers ;
2. Votre droit de demander à l'organisme participant de fournir des copies des dossiers si vous ne pouvez pas effectivement inspecter et examiner les dossiers à défaut de recevoir ces copies ; **et**
3. Votre droit de faire inspecter et examiner ces dossiers par votre représentant.

L'organisme participant peut présumer que vous avez l'autorité d'inspecter et d'examiner les dossiers scolaires contenant des données relatives à votre enfant à moins d'être avisé que vous n'avez pas l'autorité en vertu de la loi applicable de l'État régissant des questions telles que la garde, la séparation et le divorce.

REGISTRE D'ACCÈS

34 CFR §300.614

Chaque organisme participant doit conserver un registre des parties qui ont eu accès aux dossiers scolaires contenant des données recueillies, conservées ou utilisées en vertu de la partie B de l'IDEA (sauf l'accès par les parents et les employés autorisés de l'organisme participant), y compris le nom de la partie, la date à laquelle l'accès a été donné et la raison pour laquelle la partie est autorisée à utiliser ces dossiers.

DONNÉES CONCERNANT PLUSIEURS ENFANTS

34 CFR §300.615

Si un dossier scolaire contient des données concernant plusieurs enfants, les parents de ces enfants ont le droit d'inspecter et d'examiner uniquement les données relatives à leur enfant ou d'être informés de ces données spécifiques.

LISTE DES TYPES ET DES EMPLACEMENTS DES DONNÉES

34 CFR §300.616

Sur demande, chaque organisme participant doit vous fournir une liste des types et des emplacements des dossiers scolaires contenant des données qu'il a recueillies, conservées ou utilisées.

FRAIS

34 CFR §300.617

Chaque organisme participant peut facturer des frais pour les copies de ces dossiers préparées pour vous en vertu de la partie B de l'IDEA, si ces frais ne vous empêchent pas effectivement d'exercer votre droit d'inspecter et d'examiner ces dossiers.

Un organisme participant ne peut pas facturer des frais pour rechercher ou récupérer des données en vertu de la partie B de l'IDEA.

MODIFICATION DES DONNÉES SUR DEMANDE DES PARENTS

34 CFR §300.618

Si vous pensez que des données dans les dossiers scolaires de votre enfant qui ont été recueillies, conservées ou utilisées en vertu de la partie B de l'IDEA sont inexactes, trompeuses ou enfreignent la confidentialité ou d'autres droits de votre enfant, vous pouvez demander à l'organisme participant qui conserve ces données de les modifier. L'organisme participant doit décider s'il accepte de modifier les données conformément à votre demande dans un délai raisonnable à compter de la réception de votre demande.

Si l'organisme participant refuse de modifier les données conformément à votre demande, il doit vous informer de son refus et vous indiquer que vous avez le droit de solliciter une audience, tel que décrit à la rubrique **Possibilité d'une audience.**

POSSIBILITÉ D'UNE AUDIENCE

34 CFR §300.619

AVIS RELATIF AUX GARANTIES PROCÉDURALES

L'organisme participant doit, sur demande, vous donner la possibilité d'obtenir une audience pour contester les données figurant dans les dossiers scolaires concernant votre enfant pour s'assurer qu'elles ne sont pas inexactes, trompeuses ou enfreignent d'une autre façon la confidentialité ou d'autres droits de votre enfant.

PROCÉDURES D'AUDIENCE

34 CFR §300.621

Une audience pour contester les données figurant dans les dossiers scolaires doit être réalisée conformément aux procédures pour de telles audiences en vertu de la loi sur les droits à l'éducation et à la vie privée de la famille (FERPA).

RÉSULTAT DE L'AUDIENCE

34 CFR §300.620

Si, à l'issue de l'audience, l'organisme participant décide que les données sont inexactes, trompeuses ou enfreignent autrement la confidentialité ou d'autres droits de votre enfant, il doit modifier les informations en conséquence et vous en informer par écrit.

Si, à l'issue de l'audience, l'organisme participant décide que les données ne sont pas inexactes, trompeuses ou n'enfreignent pas d'une autre manière la confidentialité ou d'autres droits de votre enfant, il doit vous informer de votre droit de verser dans les dossiers qu'il conserve sur votre enfant une déclaration commentant les données ou détaillant toutes les raisons pour lesquelles vous n'êtes pas d'accord avec la décision de l'organisme participant. Une telle explication versée dans les dossiers de votre enfant doit :

1. Être conservée par l'organisme participant dans les dossiers de votre enfant aussi longtemps que le dossier ou la partie contestée est conservé par l'organisme participant ; **et**
2. Si l'organisme participant divulgue les dossiers de votre enfant ou la partie contestée en question à toute autre partie, l'explication doit également être divulguée à cette partie.

CONSENTEMENT À LA DIVULGATION DES DONNÉES PERSONNELLES

34 CFR §300.622

À moins que les données figurent dans les dossiers scolaires, et que leur divulgation soit autorisée sans consentement parental en vertu de la loi sur les droits à l'éducation et à la vie privée de la famille (FERPA), votre consentement doit être obtenu avant que les données personnelles soient divulguées aux parties autres que des représentants des organismes participants. Sauf dans les circonstances spécifiées ci-dessous, votre consentement n'est pas requis avant la divulgation des données personnelles aux représentants des organismes participants aux fins de respecter une exigence de la partie B de l'IDEA.

Votre consentement, ou le consentement d'un enfant admissible qui a atteint l'âge de la majorité en vertu de la législation de l'État, doit être obtenu avant la divulgation de données personnelles aux représentants des organismes participants qui fournissent ou financent les services de transition. Si votre enfant est scolarisé dans, ou va être scolarisé dans, une école privée qui ne se trouve pas dans le même district scolaire que celui où vous résidez, votre consentement doit être obtenu avant la divulgation de données personnelles de votre enfant entre des représentants du district scolaire où se trouve l'école privée et des représentants du district scolaire où vous résidez.

GARANTIES

34 CFR §300.623

Chaque organisme participant doit protéger la confidentialité des données personnelles lors des étapes de collecte, stockage, divulgation et destruction.

Un représentant dans chaque organisme participant doit assumer la responsabilité de veiller à la confidentialité des données personnelles.

Toutes les personnes qui recueillent ou utilisent des données personnelles doivent recevoir une formation ou des instructions concernant les politiques et procédures de votre État relatives à la confidentialité en vertu de la partie B de l'IDEA et de la loi sur les droits à l'éducation et à la vie privée de la famille (FERPA).

Chaque organisme participant doit conserver, pour mise à disposition du public, une liste actuelle des noms et des

AVIS RELATIF AUX GARANTIES PROCÉDURALES

postes des employés au sein de l'organisme qui sont susceptibles d'avoir accès aux données personnelles.

DESTRUCTION DE DONNÉES

34 CFR §300.624

Votre district scolaire doit vous informer lorsque les données personnelles recueillies, conservées ou utilisées en vertu de la partie B de l'IDEA ne sont plus nécessaires pour fournir des services pédagogiques à votre enfant.

Les données doivent être détruites à votre demande. Cependant, un dossier permanent contenant le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de votre enfant, ainsi que ses notes, sa liste de présence, les cours suivis qu'il a suivis, le niveau scolaire qu'il a atteint et l'année scolaire terminée peut être conservé sans limitation de durée.

PROCÉDURES CONCERNANT UNE PLAINTÉ AUPRÈS DE L'ÉTAT

DIFFÉRENCE ENTRE LES PROCÉDURES CONCERNANT LES PLAINTES EN BONNE ET DUE FORME ET LES AUDIENCES ET LES PLAINTES AUPRÈS DE L'ÉTAT

La réglementation visée à la partie B de l'IDEA établit des procédures distinctes pour les plaintes auprès de l'État et pour les plaintes en bonne et due forme et les audiences. Comme expliqué ci-dessous, toute personne ou organisation peut déposer une plainte auprès de l'État alléguant une infraction à toute exigence de la partie B par un district scolaire ou l'organisme éducatif de l'État ou tout autre organisme de l'État. Seul vous ou un district scolaire pouvez déposer une plainte en bonne et due forme sur toute question relative à une proposition ou à un refus d'engager ou de changer l'identification, l'évaluation ou le placement éducatif d'un enfant en situation de handicap, ou la prestation d'une éducation publique, appropriée et gratuite (FAPE) à l'enfant. Bien que le personnel de l'organisme éducatif de l'État doive généralement résoudre une plainte auprès de l'État dans un délai de 60 jours calendaires, à moins que le délai ne soit prolongé de façon appropriée, un agent d'audience impartial doit entendre une plainte en bonne et due forme (si elle n'est pas résolue par une réunion de résolution ou par la médiation) et rendre une décision écrite dans les 45 jours calendaires suivant la fin de la période de résolution, comme décrit dans ce document à la rubrique Procédure de résolution, sauf si l'agent d'audience accorde une prolongation spécifique du délai à votre demande ou à la demande du district scolaire. Les procédures relatives à la plainte auprès de l'État et à la plainte en bonne et due forme, à la résolution et à l'audience sont décrites plus en détail ci-dessous. L'organisme éducatif l'État doit élaborer des modèles de formulaire pour vous aider à déposer une plainte en bonne et due forme et pour vous aider, vous ou d'autres parties, à déposer une plainte auprès de l'État, comme décrit dans la rubrique *Modèles de formulaire*.

ADOPTION DES PROCÉDURES CONCERNANT UNE PLAINTÉ AUPRÈS DE L'ÉTAT 34 CFR §300.151 **Généralités**

Chaque organisme éducatif de l'État doit disposer de procédures écrites pour :

1. Résoudre toute plainte, y compris une plainte déposée par une organisation ou un individu d'un autre État ;
2. Déposer une plainte auprès de l'organisme éducatif de l'État ;
3. Diffuser largement les procédures de plainte auprès de l'État aux parents et autres personnes intéressées, y compris les centres de formation et d'information des parents, les organismes de protection et de défense, les centres de vie autonome et d'autres entités pertinentes.

Recours en cas de refus des services appropriés

Dans le cadre de la résolution d'une plainte auprès de l'État dans laquelle l'organisme éducatif de l'État a constaté que les services appropriés n'ont pas été fournis, l'organisme éducatif de l'État doit aborder :

1. Le défaut de fournir les services appropriés, y compris les mesures correctives appropriées pour répondre aux besoins de l'enfant (telles que les services compensatoires ou le remboursement monétaire) ; **et**
2. La prestation future adaptée de services pour tous les enfants en situation de handicap.

PROCÉDURES MINIMALES CONCERNANT UNE PLAINTÉ AUPRÈS DE L'ÉTAT

34 CFR §300.152

Délai ; procédures minimales

Chaque organisme éducatif de l'État doit inclure dans ses procédures concernant une plainte auprès de l'État un délai de 60 jours calendaires après le dépôt d'une plainte pour :

AVIS RELATIF AUX GARANTIES PROCÉDURALES

1. Mener une enquête indépendante sur place si l'organisme éducatif de l'État détermine qu'une enquête est nécessaire ;
2. Donner au plaignant la possibilité de soumettre des informations supplémentaires, à l'oral ou par écrit, à propos des allégations soulevées dans la plainte ;
3. Donner au district scolaire la possibilité de répondre à la plainte, y compris, au minimum : (a) au choix de l'organisme, une proposition de résolution de la plainte ; **et** (b) la possibilité pour un parent qui a déposé une plainte et l'organisme d'accepter volontairement de recourir à la médiation ;
4. Examiner toutes les informations pertinentes et déterminer de façon indépendante si le district scolaire ou tout autre organisme public enfreint une exigence de la partie B de l'IDEA ; **et**
5. Remettre une décision par écrit au plaignant qui répond à chaque allégation soulevée dans la plainte et contient : (a) des constatations de fait et des conclusions ; **et** (b) les raisons motivant la décision finale de l'organisme éducatif de l'État.

Prolongation du délai ; décision finale ; mise en œuvre

Les procédures de l'organisme éducatif de l'État décrites ci-dessus doivent également :

1. Permettre une prolongation du délai de 60 jours calendaires seulement si : (a) des circonstances exceptionnelles existent en ce qui concerne une plainte particulière auprès de l'État ; **ou** (b) vous et le district scolaire ou autre organisme public impliqué acceptez volontairement de prolonger le délai afin de résoudre la question par la médiation ou un autre moyen de résolution des litiges, s'ils sont disponibles dans l'État.
2. Inclure les procédures pour la mise en œuvre effective de la décision finale de l'organisme éducatif de l'État, si nécessaire, y compris : (a) des activités d'assistance technique ; (b) des négociations ; et (c) des mesures correctives pour s'y conformer.

Plaintes auprès de l'État et audiences en bonne et due forme

Si une plainte auprès de l'État écrite qui fait également l'objet d'une audience en bonne et due forme, comme décrit dans la rubrique ***Dépôt d'une plainte en bonne et due forme***, est reçue ou si la plainte auprès de l'État contient plusieurs problèmes dont un ou plusieurs font partie de l'audience, l'État doit mettre de côté toute partie de la plainte auprès de l'État qui est traitée dans l'audience en bonne et due forme jusqu'à la fin de l'audience. Toute question dans la plainte auprès de l'État qui ne fait pas partie de l'audience en bonne et due forme doit être résolue selon les délais et les procédures décrits ci-dessus.

Si une question soulevée dans une plainte auprès de l'État a précédemment été tranchée dans une audience en bonne et due forme impliquant les mêmes parties (par exemple, vous et le district scolaire), alors la décision de l'audience en bonne et due forme est contraignante sur cette question et l'organisme éducatif de l'État doit informer le plaignant que la décision est contraignante.

Une plainte alléguant le défaut d'un district scolaire à mettre en œuvre la décision d'une audience en bonne et due forme doit être résolue par l'organisme éducatif de l'État.

DÉPÔT D'UNE PLAINTE AUPRÈS DE L'ÉTAT ***34 CFR §300.153***

Une organisation ou un individu peut déposer une plainte écrite auprès de l'État, dûment signée, conformément aux procédures décrites ci-dessus.

La plainte auprès de l'État doit inclure :

1. Une déclaration indiquant qu'un district scolaire ou un autre organisme public a enfreint une exigence de la partie B de l'IDEA ou de son règlement d'application (34 CFR, partie 300) ;
2. Les faits sur lesquels repose la déclaration ;
3. La signature et les coordonnées de la partie déposant plainte ; et
4. En cas d'allégations d'infractions concernant un enfant en particulier :
 - (a) Le nom et l'adresse de résidence de l'enfant ;
 - (b) Le nom de l'école où l'enfant est scolarisé ;

AVIS RELATIF AUX GARANTIES PROCÉDURALES

- (c) Dans le cas d'un enfant ou d'un jeune sans domicile fixe, les coordonnées disponibles pour l'enfant et le nom de l'école où l'enfant est scolarisé ;
- (d) Une description de la nature du problème de l'enfant, y compris les faits qui s'y rapportent ; **et**
- (e) Une proposition de résolution du problème dans la mesure où elle est connue est disponible pour la partie déposant plainte au moment où la plainte est déposée.

La plainte doit alléguer une infraction qui a eu lieu au plus un an avant la date de réception de cette plainte, comme décrit dans la rubrique *Adoption des procédures concernant une plainte auprès de l'État*. La partie déposant la plainte auprès de l'État doit transmettre une copie de la plainte au district scolaire ou à tout autre organisme public qui s'occupe l'enfant au même moment où la partie dépose la plainte auprès de l'organisme éducatif de l'État.

PROCÉDURES CONCERNANT UNE PLAINTÉ **EN BONNE ET DUE FORME**

DÉPÔT D'UNE PLAINTÉ EN BONNE ET DUE FORME

34 CFR §300.507

Généralités

Vous ou le district scolaire pouvez déposer une plainte en bonne et due forme sur toute question relative à une proposition ou à un refus d'engager ou de changer l'identification, l'évaluation ou le placement éducatif de votre enfant, ou la prestation d'une éducation publique, appropriée et gratuite (FAPE) à votre enfant.

La plainte en bonne et due forme doit alléguer une infraction qui a eu lieu pas plus de deux ans avant que vous ou le district scolaire ayez eu connaissance ou auriez dû avoir connaissance de la mesure alléguée qui constitue la base de la plainte en bonne et due forme.

Le délai ci-dessus ne vous concerne pas si vous n'avez pas été en mesure de déposer une plainte en bonne et due forme dans le délai imparti parce que :

1. Le district scolaire a spécifiquement fait croire qu'il avait résolu les problèmes identifiés dans la plainte ; ou
2. Le district scolaire vous a caché des informations qu'il avait l'obligation de vous fournir en vertu de la partie B de l'IDEA.

Informations aux parents

Le district scolaire doit vous informer de tout service juridique gratuit ou à faible coût et d'autres services pertinents qui sont disponibles dans la région si vous demandez ces informations ou si vous ou le district scolaire déposez une plainte en bonne et due forme.

PLAINTÉ EN BONNE ET DUE FORME

34 CFR §300.508

Généralités

Pour demander une audience, vous ou le district scolaire (ou votre avocat ou l'avocat du district scolaire) devez soumettre une plainte en bonne et due forme à l'autre partie. Cette plainte doit contenir tous les éléments répertoriés ci-dessous et doit rester confidentielle.

La personne déposant la plainte doit également fournir une copie de la plainte à l'organisme éducatif de l'État.

Contenu de la plainte

La plainte en bonne et due forme doit inclure :

1. Le nom de l'enfant ;
2. L'adresse de résidence de l'enfant ;
3. Le nom de l'école de l'enfant ;
4. Si l'enfant est un enfant ou un jeune sans domicile fixe, les coordonnées et le nom de l'école de l'enfant ;
5. Une description de la nature du problème de l'enfant concernant la mesure proposée ou refusée, y compris les faits se rapportant au problème ; **et**
6. Une proposition de résolution du problème dans la mesure où elle est connue et disponible pour la partie plaignante (vous ou le district scolaire) à ce moment.

AVIS RELATIF AUX GARANTIES PROCÉDURALES

Avis requis avant une audience concernant une plainte en bonne et due forme

Vous ou le district scolaire ne pouvez pas bénéficier d'une audience en bonne et due forme avant que vous ou le district (ou votre avocat ou l'avocat du district scolaire) déposiez une plainte en bonne et due forme qui inclut les informations susmentionnées.

Suffisance de la plainte

Pour qu'une plainte en bonne et due forme puisse avancer, elle doit être considérée comme suffisante. La plainte en bonne et due forme sera considérée suffisante (pour satisfaire les exigences de contenu ci-dessus) à moins que la partie recevant la plainte en bonne et due forme (vous ou le district scolaire) avise l'agent d'audience concerné et l'autre partie par écrit, dans les 15 jours calendaires suivant la réception de la plainte, que la partie destinataire estime que la plainte en bonne et due forme ne satisfait pas les exigences susmentionnées.

Dans les cinq jours calendaires suivant la réception de l'avis que la partie destinataire (vous ou le district scolaire) estime qu'une plainte en bonne et due forme est suffisante, l'agent d'audience doit décider si la plainte en bonne et due forme satisfait les exigences répertoriées ci-dessus et vous en aviser immédiatement par écrit, ainsi que le district scolaire.

Modification de la plainte

Vous ou le district scolaire ne pouvez apporter des modifications à la plainte que si :

1. L'autre partie approuve les modifications par écrit et a la possibilité de résoudre la plainte en bonne et due forme au moyen d'une réunion de résolution, comme décrit dans la rubrique ***Processus de résolution*** ; **ou**
2. L'agent d'audience autorise des modifications au plus tard cinq jours avant le début de l'audience en bonne et due forme.

Si la partie plaignante (vous ou le district scolaire) apporte des modifications à la plainte en bonne et due forme, les délais de tenue de la réunion de résolution (dans les 15 jours calendaires suivant la réception de la plainte) et le délai de résolution (dans les 30 jours calendaires suivant la réception de la plainte) recommencent à la date de dépôt de la plainte modifiée.

Réponse de l'organisme éducatif local (*Local Educational Agency, LEA*) ou du district scolaire à une plainte en bonne et due forme

Si le district scolaire ne vous a pas envoyé un préavis écrit, comme décrit dans la rubrique ***Préavis écrit***, à propos de l'objet de votre plainte en bonne et due forme, le district scolaire doit, dans les 10 jours calendaires suivant la réception de la plainte en bonne et due forme, vous envoyer une réponse qui comprend :

1. Une explication de la raison pour laquelle le district scolaire a proposé ou refusé de prendre les mesures soulevées dans la plainte en bonne et due forme ;
2. Une description des autres options envisagées par l'équipe du programme d'enseignement individualisé (IEP) de votre enfant et les raisons pour lesquelles ces options ont été rejetées ;
3. Une description de chaque procédure d'évaluation, évaluation, registre ou rapport que le district scolaire a utilisée comme fondement pour la mesure proposée ou refusée ; et
4. Une description des autres facteurs pertinents à la mesure proposée ou refusée par le district scolaire.

Le fait de fournir les informations mentionnées aux points 1 à 4 ci-dessus n'empêche pas le district scolaire d'affirmer que votre plainte en bonne et due forme était insuffisante.

Réponse de l'autre partie à une plainte en bonne et due forme

Sauf indication contraire dans la sous-rubrique précédente, **Réponse de l'organisme éducatif local (LEA) ou du district scolaire à une plainte en bonne et due forme**, la partie recevant une plainte en bonne et due forme doit, dans les 10 jours calendaires suivant la réception de la plainte, envoyer à l'autre partie une réponse qui aborde spécifiquement des questions soulevées dans la plainte.

MODÈLES DE FORMULAIRE

34 CFR §300.509

AVIS RELATIF AUX GARANTIES PROCÉDURALES

L'organisme éducatif de l'État doit élaborer des modèles de formulaires pour vous aider à déposer une plainte en bonne et due forme et pour vous aider, vous ou d'autres parties, à déposer une plainte auprès de l'État. Cependant, votre État ou le district scolaire ne peut pas vous obliger à utiliser ces modèles de formulaires. En fait, vous pouvez utiliser ce modèle de formulaire ou un autre formulaire approprié, à condition qu'il contienne les informations requises pour déposer une plainte en bonne et due forme ou une plainte auprès de l'État.

AVIS RELATIF AUX GARANTIES PROCÉDURALES

MÉDIATION

34 CFR §300.506

Généralités

Le district scolaire doit élaborer des procédures visant à rendre la médiation possible pour vous permettre, à vous et au district scolaire, de résoudre les désaccords concernant toute question relevant de la partie B de l'IDEA, y compris les questions qui se posent avant le dépôt d'une plainte en bonne et due forme. La médiation est donc disponible pour résoudre les conflits en vertu de la partie B de l'IDEA, que vous ayez ou non déposé une plainte en bonne et due forme pour demander une audience en bonne et due forme, comme décrit dans la rubrique *Dépôt d'une plainte en bonne et due forme*.

Exigences

Les procédures doivent veiller à ce que le processus de médiation :

- (a) Soit volontaire de votre part et de la part du district scolaire ;
- (b) Ne soit pas utilisé pour refuser ou retarder votre droit à une audience en bonne et due forme ou refuser tout autre droit en vertu de la partie B de l'IDEA ; et
- (c) Soit réalisé par un médiateur qualifié et impartial qui a reçu une formation sur les techniques de médiation efficaces.

Le district scolaire peut développer des procédures offrant aux parents et aux écoles qui choisissent de ne pas recourir au processus de médiation, la possibilité de rencontrer, dans un lieu et moment qui vous convienne, une partie désintéressée :

1. Qui est sous contrat avec une autre entité appropriée de résolution de litiges, ou un centre de formation et d'information pour les parents ou un centre communautaire de ressources pour les parents dans l'État ; et
2. Qui vous expliquerait les avantages du processus de médiation et vous encouragerait à y recourir.

L'État doit conserver une liste des médiateurs qualifiés et qui connaissent les lois et les règlements relatifs à la prestation d'éducation spécialisée et de services connexes. L'organisme éducatif de l'État doit sélectionner les médiateurs sur une base aléatoire, rotative ou impartiale.

L'État assume le coût du processus de médiation, y compris le coût des réunions.

Chaque réunion dans le processus de médiation doit être programmée en temps opportun et tenue dans un endroit qui soit pratique pour vous et le district scolaire.

Si vous et le district scolaire résolvez un litige par l'intermédiaire du processus de médiation, les deux parties doivent conclure un accord juridiquement contraignant qui énonce la résolution et :

1. Stipule que toutes les discussions qui ont eu lieu pendant au cours du processus de médiation resteront confidentielles et ne pourront pas être utilisées ultérieurement en guise de preuve dans le cadre d'une audience en bonne et due forme ou d'une procédure civile (action en justice) ; et
2. Est signé par vous et par un représentant du district scolaire qui a le pouvoir d'engager le district scolaire.

Un accord de médiation écrit et signé est exécutoire devant tout tribunal d'État (un tribunal d'État qui a l'autorité, en vertu de la loi de l'État, d'entendre ce type d'affaires) ou devant un tribunal de district des États-Unis.

Les discussions qui ont eu lieu au cours du processus de médiation doivent être confidentielles. Elles ne peuvent pas être utilisées en guise de preuve dans le cadre d'une audience en bonne et due forme ou d'une procédure civile devant un tribunal fédéral ou un tribunal d'État d'un État recevant une assistance en vertu de la partie B de l'IDEA.

Impartialité du médiateur

Le médiateur :

1. Ne peut pas être un employé de l'organisme éducatif de l'État ou du district scolaire impliqué dans l'éducation ou la prise en charge de votre enfant ; et
2. Ne doit pas avoir d'intérêt personnel ou professionnel qui présente un conflit avec l'objectivité du médiateur.

Toute personne considérée autrement comme médiateur n'est pas un employé d'un district scolaire ou d'un organisme de l'État parce qu'elle est rémunérée par l'organisme ou le district scolaire à titre de médiateur.

AVIS RELATIF AUX GARANTIES PROCÉDURALES

PROCESSUS DE RÉOLUTION

34 CFR §300.510

Réunion de résolution

Dans les 15 jours calendaires suivant la réception de l'avis de votre plainte en bonne et due forme, et avant le début de l'audience en bonne et due forme, le district scolaire doit convoquer une réunion avec vous et le membre ou les membres concernés de l'équipe du programme d'enseignement individualisé (IEP) qui ont des connaissances spécifiques des faits identifiés dans votre plainte en bonne et due forme. La réunion :

1. Doit être tenue en présence d'un représentant du district scolaire qui jouit du pouvoir décisionnel au nom du district scolaire ; **et**
2. Ne nécessite pas la présence d'un avocat du district scolaire à moins que vous soyez vous-même accompagné d'un avocat.

Vous et le district scolaire déterminez les membres concernés de l'équipe IEP qui participeront à la réunion.

Le but de la réunion est de vous permettre de discuter de votre plainte en bonne et due forme et des faits qui constituent le fondement de la plainte, afin que le district scolaire ait la possibilité de résoudre le litige.

La réunion de résolution n'est pas nécessaire si :

1. Vous et le district scolaire convenez par écrit de renoncer à la réunion ; **ou**
2. Vous et le district scolaire convenez d'utiliser le processus de médiation, tel que décrit dans la rubrique **Médiation**.

Période de résolution

Si le district scolaire n'a pas résolu la plainte en bonne et due forme à votre satisfaction dans les 30 jours calendaires suivant la réception de la plainte en bonne et due forme (pendant le délai pour le processus de résolution), l'audience en bonne et due forme peut avoir lieu.

Le délai de 45 jours calendaires pour émettre une décision finale de l'audience en bonne et due forme, comme décrit dans la rubrique, Décisions d'audience, commence à l'expiration de la période de résolution de 30 jours calendaires, sauf si des modifications sont apportées à la période de résolution de 30 jours calendaires, comme décrit ci-dessous.

Sauf si vous et le district scolaire avez convenu de renoncer au processus de résolution ou de recourir à la médiation, votre non-participation à la réunion de résolution retardera l'échéancier du processus de résolution et l'audience en bonne et due forme jusqu'à la tenue de la réunion.

Si, après avoir entrepris des efforts raisonnables et documenté ces efforts, le district scolaire n'est pas en mesure d'obtenir votre participation à la réunion de résolution, le district scolaire peut, à la fin de la période de résolution de 30 jours calendaires, demander à l'agent d'audience de rejeter votre plainte en bonne et due forme. La documentation attestant ces efforts doit inclure un registre des tentatives du district scolaire d'organiser un rendez-vous à une date et dans un lieu convenus ensemble, notamment :

1. Les relevés détaillés des appels téléphoniques passés ou tentés et les résultats de ces appels ;
2. Des copies de la correspondance qui vous a été envoyée et des réponses reçues ; et
3. Les registres détaillés des visites faites à votre domicile ou lieu de travail et les résultats de ces visites.

Si le district scolaire n'organise pas la réunion de résolution dans un délai de 15 jours calendaires suivant la réception de l'avis de votre plainte en bonne et due forme **ou** ne participe pas à la réunion de résolution, vous pouvez demander à l'agent d'audience d'ordonner que le délai de 45 jours calendaires pour l'audience en bonne et due forme commence.

Ajustements à la période de résolution de 30 jours calendaires

Si vous et le district scolaire acceptez par écrit de renoncer à la réunion de résolution, alors le délai de 45 jours calendaires pour l'audience en bonne et due forme commence le lendemain.

Après le début de la médiation ou de la réunion de résolution et avant la fin de la période de résolution de 30 jours calendaires, si vous et le district scolaire acceptez par écrit qu'aucun accord n'est possible, alors le délai de 45 jours calendaires pour l'audience en bonne et due forme commence le lendemain.

Si vous et le district scolaire acceptez de recourir à la médiation n'êtes pas encore parvenus à un accord, à la fin de la période de résolution de 30 jours calendaires, le processus de médiation peut être poursuivi jusqu'à ce qu'un

AVIS RELATIF AUX GARANTIES PROCÉDURALES

accord soit conclu si les deux parties y consentent par écrit. Cependant, si vous ou le district scolaire vous retirez du processus de médiation pendant cette période, alors le délai de 45 jours calendaires pour l'audience en bonne et due forme commence le lendemain.

Accord de résolution écrit

Si une résolution du litige est trouvée à la réunion de résolution, vous et le district scolaire devez conclure un accord juridiquement contraignant qui est :

- (a) Signé par vous et par un représentant du district scolaire qui a le pouvoir d'engager le district scolaire ; et
- (b) Exécutoire devant tout tribunal d'État de juridiction compétente (un tribunal d'État qui a l'autorité d'entendre ce type d'affaires) ou dans un tribunal de district des États-Unis ou par l'organisme éducatif de l'État, si votre État dispose d'un autre mécanisme ou d'autres procédures permettant aux parties de demander l'exécution des accords de résolution.

Période d'examen de l'accord

Si vous et le district scolaire concluez un accord à l'issue d'une réunion de résolution, l'une ou l'autre des parties (vous ou le district scolaire) peut déclarer nul et non avenu l'accord dans un délai de 3 jours ouvrables à compter de la date à laquelle vous et le district scolaire avez signé l'accord.

AUDIENCES RELATIVES AUX PLAINTES **EN BONNE ET DUE FORME**

AUDIENCE IMPARTIALE EN BONNE ET DUE FORME

34 CFR §300.511

Généralités

Dès le dépôt d'une plainte en bonne et due forme, vous ou le district scolaire impliqué dans le conflit devez pouvoir bénéficier d'une audience impartiale en bonne et due forme, comme décrit dans les rubriques *Plainte en bonne et due forme* et *Processus de résolution*.

Agent d'audience impartial

Au minimum, un agent d'audience :

1. Ne doit pas être un employé de l'organisme éducatif de l'État ou du district scolaire impliqué dans l'éducation ou la prise en charge de l'enfant. Toutefois, une personne n'est pas considérée comme un employé de l'organisme uniquement parce qu'elle est rémunérée par l'organisme à titre d'agent d'audience ;
2. Ne doit pas avoir d'intérêt personnel ou professionnel qui présente un conflit avec l'objectivité de l'agent d'audience dans l'audience ;
3. Doit connaître et comprendre les dispositions de l'IDEA et les réglementations fédérales et de l'État relatives à l'IDEA, et les interprétations juridiques de l'IDEA par les tribunaux fédéraux et de l'État ; **et**
4. Doit avoir les connaissances et la capacité de mener des audiences et de prendre et rédiger des décisions conformément à la pratique juridique courante et appropriée.

Chaque district scolaire doit conserver une liste de ces personnes qui exercent la fonction d'agent d'audience, y compris un énoncé des qualifications des agents d'audience.

Objet de l'audience en bonne et due forme

La partie (vous ou le district scolaire) demandant l'audience en bonne et due forme ne peut pas soulever, lors de l'audience en bonne et due forme, des questions qui n'étaient pas abordées dans la plainte en bonne et due forme, à moins que l'autre partie l'accepte.

Délai pour demander une audience

Vous ou le district scolaire devez demander une audience impartiale concernant une plainte en bonne et due forme dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle vous ou le district scolaire avez eu connaissance ou auriez dû avoir connaissance de la question abordée dans la plainte.

AVIS RELATIF AUX GARANTIES PROCÉDURALES

Exceptions au délai

Le délai mentionné ci-dessus ne vous concerne pas si vous n'avez pas été en mesure de déposer une plainte en bonne et due forme parce que :

1. Le district scolaire a spécifiquement fait croire qu'elle avait résolu le problème ou la question que vous soulevez dans votre plainte ; **ou**
2. Le district scolaire vous a caché des informations qu'il avait l'obligation de vous fournir en vertu de la partie B de l'IDEA.

DROITS À UNE AUDIENCE

34 CFR §300.512

Généralités

Vous avez le droit de vous représenter lors d'une audience en bonne et due forme (y compris une audience relative à des procédures disciplinaires) ou d'un appel avec audience pour recevoir des preuves supplémentaires, comme décrit dans la sous-rubrique, *Appel de décisions ; examen impartial*. De plus, toute partie à une audience a le droit de :

1. Se faire accompagner et conseiller par un avocat ou des personnes ayant des compétences ou une formation particulières en ce qui concerne les problèmes des enfants en situation de handicap ;
2. Se faire représenter par un avocat lors de l'audience ;
3. Présenter des preuves, confronter et contre-interroger les témoins et exiger leur présence ;
4. Interdire la présentation, lors de l'audience, de toute preuve qui n'a pas été divulguée à l'autre partie au moins cinq jours ouvrables avant l'audience ;
5. Obtenir un procès-verbal mot-à-mot par écrit, ou si vous le souhaitez, une version électronique de l'audience ; **et**
6. Obtenir les constatations de fait et les décisions par écrit, ou si vous le souhaitez, sous format électronique.

Divulgarion d'informations supplémentaires

Au moins cinq jours ouvrables avant l'audience en bonne et due forme, vous et le district scolaire devez divulguer mutuellement toutes les évaluations réalisées à ce jour et les recommandations découlant de ces évaluations que vous ou le district scolaire avez l'intention d'utiliser lors de l'audience.

Un agent d'audience peut empêcher toute partie qui omet de respecter cette exigence de présenter l'évaluation ou la recommandation pertinente lors de l'audience sans le consentement de l'autre partie.

Droits parentaux lors des audiences

Vous devez avoir le droit de :

1. Être accompagné de votre enfant à l'audience ;
2. Ouvrir l'audience au public ; **et**
3. Obtenir gratuitement le procès-verbal de l'audience, les constatations de fait et les décisions.

DÉCISIONS D'AUDIENCE

34 CFR §300.513

Décision de l'agent d'audience

La décision d'un agent d'audience quant à la question de savoir si votre enfant a reçu une éducation publique, appropriée et gratuite (FAPE) doit être fondée sur des preuves et des arguments directement liés à la FAPE.

Dans les questions alléguant une violation de procédure (telle qu'une « équipe IEP incomplète »), un agent d'audience peut conclure que votre enfant n'a pas bénéficié d'une FAPE seulement si les violations de procédure :

1. Ont interféré avec le droit de votre enfant à bénéficier d'une éducation publique, appropriée et gratuite (FAPE) ;
2. Ont interféré de manière significative avec votre opportunité de participer au processus décisionnel concernant la prestation d'une éducation publique, appropriée et gratuite (FAPE) à votre enfant ; **ou**
3. Ont empêché votre enfant de bénéficier d'un avantage éducatif.

AVIS RELATIF AUX GARANTIES PROCÉDURALES

Aucune des dispositions décrites ci-dessus ne peut être interprétée comme empêchant un agent d'audience d'ordonner à un district scolaire de respecter les exigences dans la rubrique des garanties procédurales de la réglementation fédérale en vertu de la partie B de l'IDEA (34 CFR §§300.500 à 300.536).

Demande distincte d'une audience en bonne et due forme

Aucune disposition de la rubrique des garanties procédurales de la réglementation fédérale en vertu de la partie B de l'IDEA (34 CFR §§300.500 à 300.536) ne peut être interprétée comme vous empêchant de déposer une plainte en bonne et due forme distincte concernant une question différente de la plainte en bonne et due forme déjà déposée.

Communication des constatations et de la décision au comité consultatif et au grand public

Après avoir supprimé toutes les données personnelles, l'organisme éducatif de l'État ou le district scolaire (le responsable de votre audience) doit :

1. Communiquer les constatations et les décisions de l'appel ou de l'audience en bonne et due forme au comité consultatif de l'État responsable de l'éducation spécialisée ; **et**
2. Mettre ces constatations et décisions à la disposition du public.

APPELS

CARACTÈRE DÉFINITIF DE LA DÉCISION ; APPEL ; EXAMEN IMPARTIAL

34 CFR §300.514

Caractère définitif de la décision d'audience

Une décision rendue à une audience en bonne et due forme (y compris une audience relative aux procédures disciplinaires) est définitive ; toutefois, toute partie à l'audience (vous ou le district scolaire) peut faire appel de la décision en engageant une action civile, comme décrit dans la rubrique *Actions civiles, y compris le délai pour intenter ces actions*.

DÉLAIS ET PRACTICITÉ DES AUDIENCES ET DES EXAMENS

34 CFR §300.515

L'organisme éducatif de l'État doit s'assurer qu'au plus tard 45 jours calendaires après l'expiration de la période de 30 jours calendaires pour les réunions de résolution ou, comme décrit dans la sous-rubrique *Ajustements à la période de résolution de 30 jours calendaires*, au plus tard 45 jours calendaires après l'expiration du délai modifié :

1. Une décision finale est rendue à l'audience ; et
2. Une copie de la décision est envoyée par courrier à chaque partie. Un agent d'audience peut accorder une prorogation de délai spécifique au-delà de la période de 45 jours calendaires décrite ci-dessus à la demande de l'une ou l'autre partie (vous ou le district scolaire). Toute audience doit être tenue à un moment et dans un lieu raisonnablement convenable pour vous et votre enfant.

ACTIONS CIVILES, Y COMPRIS LE DÉLAI POUR INTENTER CES ACTIONS

34 CFR §300.516

Généralités

Toute partie (vous ou le district scolaire) en désaccord avec les constatations et la décision de l'audience en bonne et due forme (y compris une audience relative aux procédures disciplinaires) a le droit d'intenter une action civile concernant la question qui était l'objet de l'audience en bonne et due forme. Cette action peut être intentée dans un tribunal d'État de juridiction compétente (un tribunal d'État qui a l'autorité d'entendre ce type d'affaires) ou dans un tribunal de district des États-Unis sans égard au montant du litige.

Limite de temps

La partie (vous ou le district scolaire) qui engage l'action dispose de 42 jours calendaires à compter de la date de la décision de l'agent d'audience pour intenter une action civile.

AVIS RELATIF AUX GARANTIES PROCÉDURALES

IDAPA 08.02.03.109.05g

Procédures supplémentaires

Dans toute action civile, le tribunal :

1. Reçoit les registres des procédures administratives ;
2. Entend des preuves supplémentaires à votre demande ou à celle du district scolaire ; **et**
3. Fonde sa décision sur la prépondérance des preuves et accorde la réparation qu'il juge appropriée.

Dans des circonstances appropriées, la réparation peut inclure le remboursement des frais de scolarité dans une école privée et des services d'éducation compensatoire.

Compétence des tribunaux de district

Les tribunaux de district des États-Unis ont l'autorité de statuer sur les actions intentées en vertu de la partie B de l'IDEA sans égard au montant du litige.

Règle d'interprétation

Aucune disposition de la partie B de l'IDEA ne restreint ou ne limite les droits, procédures et recours disponibles en vertu de la Constitution des États-Unis, de la loi de 1990 relative aux Américains en situation de handicap (*Americans with Disabilities Act of 1990*), du Titre V de la loi de 1973 relative à la réhabilitation (*Rehabilitation Act of 1973*) (Article 504) ou d'autres lois fédérales protégeant les droits des enfants en situation de handicap, sauf qu'avant d'intenter une action civile au titre de ces lois demandant réparation, qui est également disponible conformément à la partie B de l'IDEA, les procédures en bonne et due forme décrites ci-dessus doivent être épuisées dans la même mesure que si la partie avait intenté l'action au titre de la partie B de l'IDEA. Cela signifie que vous pouvez déposer un recours au titre d'autres lois qui se chevauchent avec celles disponibles au titre de l'IDEA, mais en règle générale, pour obtenir réparation conformément à ces autres lois, vous devez d'abord utiliser les recours administratifs disponibles en vertu de l'IDEA (à savoir la plainte en bonne et due forme ; le processus de résolution, y compris la réunion de résolution, et les procédures de l'audience impartiale en bonne et due forme) avant de passer directement devant un tribunal.

PLACEMENT DE L'ENFANT PENDANT QUE LA PLAINTÉ ET L'AUDIENCE EN BONNE ET DUE FORME SONT EN INSTANCE

34 CFR §300.518

Sous réserve des dispositions prévues ci-dessous à la rubrique ***PROCÉDURES DISCIPLINAIRES APPLICABLES AUX ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP***, une fois

qu'une plainte en bonne et due forme est envoyée à l'autre partie, pendant la période du processus de résolution et dans l'attente de la décision d'une audience impartiale en bonne et due forme ou d'une procédure judiciaire, à moins que vous et l'État ou le district scolaire n'en conveniez autrement, votre enfant doit rester dans son placement éducatif actuel.

Si la plainte en bonne et due forme implique une demande d'admission initiale à l'école publique, votre enfant, avec votre consentement, doit être placé dans le programme régulier de l'école publique jusqu'à la conclusion de ces procédures.

Si la plainte en bonne et due forme implique une demande de services initiaux au titre de la partie B de l'IDEA pour un enfant qui était servi au titre de la partie C de l'IDEA et l'est désormais en vertu de la partie B de l'IDEA et qui n'est plus admissible aux services de la partie C parce qu'il a atteint l'âge de trois ans, le district scolaire n'est pas tenu de fournir les services de la partie C que l'enfant recevait jusqu'à présent. Si l'enfant est jugé admissible au titre de la partie B de l'IDEA et que vous consentez à ce que votre enfant reçoive une éducation spécialisée et des services connexes pour la première fois, le district scolaire doit alors, en attendant l'issue des procédures, fournir l'éducation spécialisée et les services connexes qui ne sont pas remis en cause (ceux sur lesquels vous et le district scolaire êtes tous les deux d'accord).

Si un agent d'audience dans une audience en bonne et due forme réalisée par l'organisme éducatif de l'État convient avec vous qu'un changement de placement est approprié, ce placement doit être traité comme le placement éducatif actuel de votre enfant où votre enfant demeurera en attendant la décision d'une audience impartiale en bonne et due forme ou procédure devant le tribunal.

AVIS RELATIF AUX GARANTIES PROCÉDURALES

HONORAIRES D'AVOCAT

34 CFR §300.517

Généralités

Dans toute action ou procédure intentée au titre de la partie B de l'IDEA, le tribunal, à sa discrétion, peut vous octroyer des frais raisonnables d'avocat faisant partie des coûts qui vous sont imputés si vous obtenez gain de cause (gagnez).

Dans toute action ou procédure intentée au titre de la partie B de l'IDEA, le tribunal, à sa discrétion, peut octroyer des honoraires raisonnables d'avocat dans le cadre des coûts à un organisme éducatif de l'État ou à un district scolaire gagnant, qui sont payables par votre avocat, si l'avocat : (a) a déposé une plainte ou une action en justice que le tribunal juge frivole, déraisonnable ou infondée ; **ou** (b) a continué à plaider après que le litige soit clairement devenu frivole, déraisonnable ou infondé ; **ou**

Dans toute action ou procédure intentée au titre de la partie B de l'IDEA, le tribunal, à sa discrétion, peut octroyer des honoraires raisonnables d'avocat dans le cadre des coûts à un organisme éducatif de l'État ou à un district scolaire gagnant, payable par vous ou votre avocat, si votre demande d'audience en bonne et due forme ou d'action en justice ultérieure a été présentée à des fins inappropriées, comme pour harceler, causer un retard injustifié ou augmenter inutilement le coût de l'action ou de la procédure (audience).

Octroi d'honoraires

Un tribunal octroie des honoraires d'avocat raisonnables selon les modalités suivantes :

1. Les honoraires doivent être basés sur les tarifs en vigueur dans la communauté où a lieu l'action ou la procédure pour le type et la qualité des services rendus. Aucune prime ou multiplicateur ne peut être utilisé dans le calcul des honoraires octroyés.
2. Les honoraires d'avocat ne peuvent pas être octroyés et les coûts connexes ne peuvent pas être remboursés dans toute action ou procédure au titre de la partie B de l'IDEA pour les services réalisés après qu'une offre écrite de règlement vous soit adressée si :
 - (c) L'offre est formulée dans le délai prescrit par la Règle 68 des règles fédérales de procédure civile ou, dans le cas d'une audience en bonne et due forme ou examen au niveau de l'état, à tout moment plus de 10 jours calendaires avant que la procédure commence ;
 - (d) L'offre n'est pas acceptée dans les 10 jours calendaires ; **et**
 - (e) Le tribunal ou l'agent d'audience déclare que la réparation finalement obtenue par vous ne vous est pas plus favorable que l'offre de règlement.

Malgré ces restrictions, l'octroi d'honoraires d'avocats et de coûts connexes peut vous être fait si vous gagnez et que vous étiez suffisamment justifié dans votre rejet de l'offre de règlement. Des honoraires ne peuvent être attribués en lien avec toute réunion de l'équipe du programme d'enseignement individualisé (IEP) à moins que la réunion soit organisée à la suite d'une procédure administrative ou d'une action devant un tribunal.

3. Par ailleurs, les honoraires ne peuvent pas être octroyés pour une médiation comme décrit dans la rubrique **Médiation**.

Une réunion de résolution, comme décrit dans la rubrique **Processus de résolution**, n'est pas considérée comme une réunion convoquée à l'issue d'une audience administrative ou d'une action devant un tribunal, et n'est pas également considérée comme une audience administrative ou une action devant un tribunal aux fins de ces dispositions relatives aux honoraires d'avocat.

Le tribunal réduit, le cas échéant, le montant des honoraires d'avocat octroyés au titre de la partie B de l'IDEA, si le tribunal juge que :

1. Vous, ou votre avocat, pendant le déroulement de l'action ou de la procédure, avez indûment retardé la résolution finale du litige ;
2. Le montant des honoraires d'avocat autrement autorisés à être octroyés dépasse indûment le taux horaire en vigueur dans la communauté pour des services similaires fournis par des avocats ayant des compétences,

AVIS RELATIF AUX GARANTIES PROCÉDURALES

une réputation et une expérience raisonnablement similaires ;

3. Le temps passé et les services légaux fournis étaient excessifs compte tenu de la nature de l'action ou de la procédure ; **ou**

4. L'avocat qui vous a représenté n'a pas fourni au district scolaire les informations appropriées dans l'avis relatif à la demande en bonne et due forme, comme décrit dans la rubrique ***Plainte en bonne et due forme***.

Cependant, le tribunal ne peut pas réduire les frais si le tribunal conclut que l'État ou le district scolaire a indûment retardé la résolution finale de l'action ou de la procédure ou en cas d'infraction au titre des dispositions des garanties procédurales de la partie B de l'IDEA.

PROCÉDURES DISCIPLINAIRES APPLICABLES AUX ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP

POUVOIRS DU PERSONNEL SCOLAIRE

34 CFR §300.530

Détermination au cas par cas

Le personnel scolaire peut tenir compte de toutes les circonstances particulières au cas par cas pour déterminer si un changement de placement, conformément aux exigences suivantes en matière de discipline, est approprié pour un enfant en situation de handicap qui enfreint le code de conduite d'une école.

Généralités

Dans la mesure où il prend également une telle mesure pour les enfants non handicapés, le personnel scolaire peut, dans un délai n'excédant pas **10 jours de classe** d'affilée, retirer un enfant en situation de handicap qui enfreint le code de conduite des élèves de son placement actuel et le placer dans un milieu éducatif alternatif provisoire adapté, un autre milieu, ou le suspendre. Le personnel scolaire peut également imposer des retraits supplémentaires de l'enfant n'excédant pas plus de **10 jours de classe** d'affilée dans cette même année scolaire pour des incidents distincts de mauvaise conduite, à condition que ces retraits ne constituent pas un changement de placement (voir la rubrique ***Changement de placement en raison de retraits disciplinaires*** pour la définition).

Une fois qu'un enfant en situation de handicap a été retiré de son placement actuel pour un total de 10 jours de classe au cours de la même année scolaire, le district scolaire doit, pendant toute journée supplémentaire de retrait au cours de cette année scolaire, fournir des services dans la mesure exigée ci-dessous à la sous-rubrique Services.

Autres pouvoirs

Si le comportement qui constitue une infraction au code de conduite des élèves n'était pas une manifestation du handicap de l'enfant (voir la sous-rubrique ***Détermination de la manifestation***) et si le changement disciplinaire de placement dépasserait 10 jours de classe d'affilée, le personnel scolaire peut appliquer les procédures disciplinaires à cet enfant en situation de handicap de la même manière et pour la même durée que dans le cas d'enfants non handicapés, excepté que l'école doit fournir des services à cet enfant comme décrit ci-dessous dans la sous-rubrique ***Services***. L'équipe IEP de l'enfant détermine le milieu éducatif alternatif provisoire pour ces services.

Services

Le district scolaire ne fournit pas de services à un enfant en situation de handicap ou à un enfant non handicapé qui a été retiré de son placement actuel pendant **10 jours de classe ou moins** au cours de l'année scolaire.

Un enfant en situation de handicap qui a été retiré de son placement actuel pendant **plus de 10 jours de classe** et dont le comportement n'est pas une manifestation de son handicap (voir la sous-rubrique Détermination de la manifestation) ou qui a été retiré dans des circonstances particulières (voir la sous-rubrique Circonstances particulières) doit :

1. Continuer à recevoir des services pédagogiques (avoir accès à une éducation publique, appropriée et gratuite), afin de permettre à l'enfant de continuer à participer au programme d'enseignement général, mais dans un autre milieu (qui peut constituer un milieu éducatif alternatif provisoire), et progresser vers les objectifs établis dans l'IEP de l'enfant ; **et**
2. Bénéficier, le cas échéant, d'une évaluation fonctionnelle du comportement, ainsi que de services d'intervention comportementale et modifications, conçus pour aborder le comportement inapproprié de manière à ce qu'il ne

AVIS RELATIF AUX GARANTIES PROCÉDURALES

se reproduise pas.

Après qu'un enfant en situation de handicap a été retiré de son placement actuel pendant **10 jours de classe** dans cette même année scolaire, et **si** le retrait actuel est pour **10 jours de classe** d'affilée ou moins **et** si le retrait n'est pas un changement de placement (voir la définition ci-dessous), **alors** le personnel scolaire, en consultation avec au moins l'un des enseignants de l'enfant, détermine dans quelle mesure les services sont requis pour permettre à l'enfant de continuer à participer au programme d'enseignement général, mais dans un autre milieu, et pour progresser vers les objectifs définis dans l'IEP de l'enfant.

Si le retrait est un changement de placement (voir la rubrique **Changement de placement en raison de retraits disciplinaires**), l'équipe IEP de l'enfant détermine les services appropriés pour permettre à l'enfant de continuer à participer au programme d'enseignement général, mais dans un autre milieu (qui peut constituer un milieu éducatif alternatif provisoire), et progresser vers les objectifs établis dans l'IEP de l'enfant.

Détermination de la manifestation

Dans un délai de **10 jours de classe** suivant toute décision de changer le placement d'un enfant en situation de handicap en raison d'une infraction à un code de conduite des élèves (sauf pour un retrait ne dépassant pas **10 jours de classe** d'affilée ou moins et ne constituant pas un changement de placement), le district scolaire, vous, et les membres concernés de l'équipe IEP (tel que déterminé par vous et le district scolaire) doivent examiner toutes les informations pertinentes dans le dossier de l'élève, y compris l'IEP de l'enfant, toutes les observations de l'enseignant et toutes les informations pertinentes fournies par vous pour déterminer :

1. Si la conduite en question a été causée par, ou avait un lien direct et substantiel avec, le handicap de l'enfant ; **ou**
2. Si la conduite en question était le résultat direct du défaut par le district scolaire à mettre en place l'IEP de l'enfant.

Si le district scolaire, vous, et les membres concernés de l'équipe IEP de l'enfant déterminent que l'une de ces conditions était présente, la conduite doit être considérée comme une manifestation du handicap de l'enfant.

Si le district scolaire, vous, et les membres concernés de l'équipe IEP de l'enfant déterminent que la conduite en question était la conséquence directe du défaut du district scolaire à mettre en place l'IEP, le district scolaire doit immédiatement prendre des mesures pour remédier à ces défaillances.

Détermination que le comportement était une manifestation du handicap de l'enfant

Si le district scolaire, vous, et les membres concernés de l'équipe IEP déterminent que la conduite était une manifestation du handicap de l'enfant, l'équipe IEP doit soit :

1. Effectuer une évaluation comportementale fonctionnelle, à moins que le district scolaire ait réalisé une évaluation comportementale fonctionnelle avant la survenue du comportement qui a entraîné le changement de placement, et mettre en œuvre un plan d'intervention comportementale pour l'enfant ; **ou**
2. Si un plan d'intervention comportementale a déjà été élaboré, examiner le plan d'intervention comportementale et le modifier si nécessaire pour traiter le comportement.

Sauf indication contraire ci-dessous dans la sous-rubrique **Circonstances particulières**, le district scolaire doit renvoyer votre enfant dans le placement duquel votre enfant a été retiré, à moins que vous et le district conveniez d'un changement de placement dans le cadre de la modification du plan d'intervention comportementale.

Circonstances particulières

Que le comportement soit ou non une manifestation du handicap de votre enfant, le personnel scolaire peut retirer un élève d'un milieu éducatif alternatif provisoire (déterminé par l'équipe IEP de l'enfant) pour une durée maximale de 45 jours de classe, si votre enfant :

1. Porte une arme (voir la définition ci-dessous) à l'école ou est en possession d'une arme à l'école, sur le site de l'école, ou dans un événement scolaire relevant de la compétence de l'organisme éducatif de l'État ou d'un district scolaire ;
2. Possède ou utilise sciemment des drogues illicites (voir la définition ci-dessous), ou vend ou sollicite la vente d'une substance réglementée (voir la définition ci-dessous) alors qu'il se trouve à l'école, sur le site de l'école ou dans un événement scolaire relevant de la compétence de l'organisme éducatif de l'État ou d'un district scolaire ; **ou**

AVIS RELATIF AUX GARANTIES PROCÉDURALES

3. A infligé de lésions corporelles graves (voir la définition ci-dessous) à une autre personne à l'école, sur le site de l'école ou dans un événement scolaire relevant de la compétence de l'organisme éducatif de l'État ou d'un district scolaire.

Définitions

Substance réglementée désigne une drogue ou une autre substance identifiée sur la liste I, II, III, IV ou V dans la section 202(c) de la loi sur les substances réglementées (*Controlled Substances Act*) (21 U.S.C. 812(c)).

Droque illicite désigne une substance réglementée ; mais n'inclut pas une substance réglementée qui est légalement détenue ou utilisée sous la surveillance d'un professionnel de santé agréé ou qui est détenu ou utilisé légalement sous toute autre autorité en vertu de cette loi et de toute autre disposition de la législation fédérale.

Lésion corporelle grave a le sens donné au terme « lésion corporelle grave » dans le paragraphe (3) de la sous-section (h) de la section 1365 du titre 18 du Code des États-Unis.

Arme a le sens donné au terme « arme dangereuse » au paragraphe (2) de la première sous-section (g) de la section 930 du titre 18 du Code des États-Unis.

Avis

À la date où il prend la décision de procéder à un retrait qui constitue un changement du placement de votre enfant en raison d'une infraction au code de conduite des élèves, le district scolaire doit vous informer de cette décision et vous donner un avis relatif aux garanties procédurales.

CHANGEMENT DE PLACEMENT EN RAISON DE RETRAITS DISCIPLINAIRES

34 CFR §300.536

Le retrait de votre enfant en situation de handicap du placement éducatif actuel constitue un changement de placement si :

1. Le retrait dure plus de 10 jours de classe d'affilée ; **ou**
2. L'enfant a été soumis à une série de retraits qui constituent un schéma du fait que :
 - (a) La série de retraits correspond à un total de plus de 10 jours de classe au cours d'une année scolaire ;
 - (b) Le comportement de votre enfant est sensiblement similaire à celui observé lors de précédents incidents qui ont entraîné la série de retraits ; et
 - (c) Il existe des facteurs supplémentaires tels que la durée de chaque retrait, le nombre total de jours de retrait de votre enfant et la proximité des retraits les uns avec les autres.

Le district scolaire détermine au cas par cas si un schéma de retrait constitue un changement de placement et, s'il est remis en cause, cette décision est sujette à un examen dans le cadre de procédures en bonne et due cause et judiciaires.

DÉTERMINATION DU MILIEU

34 CFR §300.531

L'équipe du programme d'enseignement individualisé (IEP) détermine le milieu éducatif alternatif provisoire pour les retraits qui sont des **changements de placement** et les retraits mentionnés aux rubriques *Autres pouvoirs* et *Circonstances particulières*.

APPEL 34 CFR §300.532

Généralités

Vous pouvez déposer une plainte en bonne et due forme (voir la rubrique *Procédures concernant une plainte en bonne et due forme*) pour demander une audience en bonne et due forme si vous êtes en désaccord avec :

1. Toute décision concernant le placement fait au titre de ces dispositions disciplinaires ; **ou**
2. La détermination de la manifestation décrite ci-dessus.

Le district scolaire peut également déposer une plainte en bonne et due forme (voir ci-dessus) pour demander une audience en bonne et due forme s'il pense que le maintien du placement actuel de votre enfant est très susceptible

AVIS RELATIF AUX GARANTIES PROCÉDURALES

d'entraîner un préjudice pour votre enfant ou d'autres personnes.

AVIS RELATIF AUX GARANTIES PROCÉDURALES

Pouvoir d'un agent d'audience

Un agent d'audience qui remplit les critères décrits à la sous-rubrique *Agent d'audience impartial* doit diriger l'audience en bonne et due forme et prendre une décision. L'agent d'audience peut :

1. Renvoyer votre enfant en situation de handicap au placement duquel il a été retiré si l'agent d'audience détermine que le retrait était une infraction aux exigences décrites à la rubrique *Pouvoirs du personnel scolaire* ou détermine que le comportement de votre enfant était une manifestation de son handicap ; **ou**
2. Ordonner un changement du placement de votre enfant en situation de handicap vers un milieu éducatif alternatif adapté pour une période n'excédant pas 45 jours de classe si l'agent d'audience détermine que le maintien du placement actuel de votre enfant est très susceptible d'entraîner un préjudice pour votre enfant ou d'autres personnes.

Ces procédures d'audience peuvent être répétées si le district scolaire pense que renvoyer votre enfant au placement initial est très susceptible d'entraîner un préjudice pour votre enfant ou d'autres personnes.

Chaque fois que vous ou un district scolaire déposez une plainte en bonne et due forme pour demander une audience, une audience doit être organisée conformément aux exigences décrites dans les rubriques *Procédures concernant une plainte en bonne et due forme*, *Audiences relatives aux plaintes en bonne et due forme*, sauf dans les cas suivants :

1. L'organisme éducatif de l'État ou le district scolaire doit organiser une audience accélérée en bonne et due forme dans un délai de **20** jours de classe suivant la date de la demande d'audience et doit aboutir à une décision dans les **10** jours de classe suivant l'audience.
2. À moins que vous et le district scolaire n'acceptiez par écrit de renoncer à la réunion, ou acceptiez de recourir à la médiation, une réunion de résolution doit être tenue dans un délai de **sept** jours calendaires suivant la réception de la plainte en bonne et due forme. L'audience peut avoir lieu à moins que la question ait été résolue à la satisfaction des deux parties dans un délai de **15** jours calendaires suivant la réception de la plainte en bonne et due forme.
3. Un État peut établir différentes règles de procédure pour les audiences accélérées en bonne et due forme que celles établies pour les autres audiences en bonne et due forme ; toutefois, sauf pour les délais, ces règles doivent être conformes aux règles dans ce document concernant les audiences en bonne et due forme.

Vous ou le district scolaire pouvez faire appel de la décision rendue dans le cadre d'une audience accélérée en bonne et due forme de la même manière que pour les décisions rendues dans le cadre d'autres audiences en bonne et due forme (voir la rubrique *Appel*).

PLACEMENT PENDANT DES APPELS

34 CFR §300.533

Lorsque, comme décrit ci-dessus, vous ou le district scolaire avez déposé une plainte en bonne et due forme concernant des questions disciplinaires, votre enfant doit (à moins que vous et l'organisme éducatif de l'État en conveniez autrement) rester dans le milieu éducatif alternatif provisoire en attendant la décision de l'agent d'audience ou jusqu'à l'expiration de la période de retrait prévue et décrite dans la rubrique Pouvoirs du personnel scolaire, selon la première éventualité.

PROTECTIONS DES ENFANTS QUI NE SONT PAS ENCORE ADMISSIBLES À L'ÉDUCATION SPÉCIALISÉE ET AUX SERVICES CONNEXES

34 CFR §300.534

Généralités

Si votre enfant n'a pas été déterminé admissible à l'éducation spécialisée et aux services connexes et enfreint un code de conduite des élèves, mais que le district scolaire avait connaissance (tel que déterminé ci-dessous) avant le comportement qui a entraîné la mesure disciplinaire, que votre enfant était un enfant en situation de handicap, alors votre enfant peut faire valoir toutes les protections décrites dans cet avis.

Base de connaissances relatives aux questions disciplinaires

AVIS RELATIF AUX GARANTIES PROCÉDURALES

Un district scolaire doit être considéré comme ayant connaissance que votre enfant est un enfant en situation de handicap si, avant que le comportement qui a entraîné la mesure disciplinaire :

1. Vous avez fait part de votre inquiétude par écrit quant au fait que votre enfant a besoin d'une éducation spécialisée et de services connexes au personnel de supervision ou administratif de l'organisme éducatif concerné ou à l'enseignant de votre enfant ;
2. Vous avez demandé une évaluation d'admissibilité à l'éducation spécialisée et aux services connexes au titre de la partie B de l'IDEA ; **ou**
3. L'enseignant de votre enfant ou un autre membre du personnel du district scolaire a exprimé des préoccupations spécifiques à propos d'un schéma de comportement démontré par votre enfant directement au responsable de l'éducation spécialisée du district scolaire ou à un autre membre du personnel de surveillance du district scolaire.

Exception

Un district scolaire ne serait pas considéré comme ayant ces connaissances si :

1. Vous n'avez pas autorisé une évaluation de votre enfant ou vous avez refusé les services d'éducation spécialisée ; **ou**
2. Votre enfant a été évalué et n'est pas considéré en situation de handicap en vertu de la partie B de l'IDEA.

Conditions s'appliquant en cas d'absence de base de connaissances

Si, avant de prendre des mesures disciplinaires à l'encontre de votre enfant, un district scolaire ignore que votre enfant est un enfant en situation de handicap, comme décrit ci-dessus dans les sous-rubriques **Base de connaissances relatives aux questions disciplinaires** et **Exception**, votre enfant peut être soumis aux mesures disciplinaires appliquées aux enfants non handicapés ayant des comportements similaires.

Cependant, si une demande est formulée pour une évaluation de votre enfant pendant la période de temps où votre enfant est soumis à de mesures disciplinaires, l'évaluation doit être réalisée de manière accélérée.

Jusqu'à ce que l'évaluation soit terminée, votre enfant reste dans le placement éducatif déterminé par les autorités scolaires, ce qui peut inclure la suspension ou l'expulsion sans prestation de services pédagogiques.

S'il est déterminé que votre enfant est en situation de handicap, en tenant compte des informations de l'évaluation réalisée par le district scolaire et des informations fournies par vous, le district scolaire doit fournir une éducation spécialisée et des services connexes conformément à la partie B de l'IDEA, y compris les exigences disciplinaires susmentionnées.

RENOI AUX AUTORITÉS POLICIÈRES ET JUDICIAIRES ET MESURES PRISES PAR CES DERNIÈRES

34 CFR §300.535

La partie B de l'IDEA n'a pas pour objet :

1. D'interdire à un organisme de signaler un crime perpétré par un enfant en situation de handicap aux autorités concernées ; **ou**
2. D'empêcher l'application de la législation de l'État et les autorités judiciaires d'exercer leurs responsabilités quant à l'application de la loi fédérale et de la législation de l'État aux crimes perpétrés par un enfant en situation de handicap.

Transmission de dossiers

Si un district scolaire signale un crime perpétré par un enfant en situation de handicap, le district scolaire :

1. Doit s'assurer que des copies des dossiers sur l'éducation spécialisée et les mesures disciplinaires de l'enfant soient transmises aux autorités auxquelles l'organisme a signalé le crime pour examen ; **et**
2. Peut transmettre des copies des dossiers sur l'éducation spécialisée et les mesures disciplinaires de l'enfant

AVIS RELATIF AUX GARANTIES PROCÉDURALES

uniquement dans la mesure permise par la loi sur les droits à l'éducation et à la vie privée de la famille (FERPA).

AVIS RELATIF AUX GARANTIES PROCÉDURALES

EXIGENCES RELATIVES AU PLACEMENT UNILATÉRAL DES ENFANTS PAR LES PARENTS DANS DES ÉCOLES PRIVÉES AUX FRAIS DE L'ÉTAT

GÉNÉRALITÉS

34 CFR §300.148

La partie B de l'IDEA n'exige pas qu'un district scolaire paie le coût de l'éducation, y compris l'éducation spécialisée et les services connexes, de votre enfant en situation de handicap dans une école privée ou un établissement privé si le district scolaire a mis à disposition de votre enfant une éducation publique, appropriée et gratuite (FAPE) et que vous avez choisi de placer votre enfant dans une école privée ou un établissement privé. Cependant, le district scolaire dans lequel se situe l'école privée doit inclure votre enfant dans la population dont les besoins sont satisfaits au titre des dispositions de la partie B concernant les enfants qui ont été placés par leurs parents dans une école privée en vertu de 34 CFR §§300.131 à 300.144.

Remboursement en cas de placement dans une école privée

Si votre enfant a déjà bénéficié d'une éducation spécialisée et de services connexes sous l'autorité d'un district scolaire, et que vous choisissez de scolariser votre enfant dans une école maternelle, une école élémentaire ou une école secondaire privée sans le consentement ou la recommandation du district scolaire, un tribunal ou un agent d'audience peut exiger que l'organisme rembourse le coût de cette inscription si le tribunal ou l'agent d'audience considère que l'organisme n'avait pas mis à la disposition de votre enfant une éducation publique, appropriée et gratuite (FAPE) en temps opportun avant cette inscription et que le placement privé est approprié. Un agent d'audience ou un tribunal peut considérer que votre placement est approprié, même si le placement ne satisfait pas les normes de l'État qui s'appliquent à l'éducation fournie par l'organisme éducatif de l'État et les districts scolaires.

Limitation du remboursement

Le remboursement décrit au paragraphe précédent peut être réduit ou refusé :

1. Si : (a) Lors de la dernière réunion du programme d'enseignement individualisé (IEP) à laquelle vous avez assisté avant de retirer votre enfant de l'école publique, vous n'avez pas informé l'équipe IEP que vous rejetez le placement proposé par le district scolaire pour fournir une FAPE à votre enfant, y compris en précisant vos inquiétudes et votre intention d'inscrire votre enfant dans une école privée aux frais de l'État ; ou (b) au moins 10 jours ouvrables (y compris les jours fériés qui couvrent un jour ouvrable) avant de retirer votre enfant de l'école publique, vous n'en avez pas donné un avis écrit au district scolaire ;
2. Si, avant de retirer votre enfant de l'école publique, le district scolaire vous a donné un préavis écrit de son intention d'évaluer votre enfant (y compris une déclaration précisant le but de l'évaluation qui était appropriée et raisonnable), mais vous n'avez pas mis l'enfant à sa disposition pour l'évaluation ; **ou**
3. Dès qu'un tribunal a conclu que vos actions étaient déraisonnables.

Cependant, le coût du remboursement :

1. Ne doit pas être réduit ou refusé au motif de défaut à fournir l'avis si : (a) L'école vous a empêché de fournir l'avis ; (b) vous n'aviez pas reçu l'avis concernant votre responsabilité à fournir l'avis décrit ci-dessus ; ou (c) le respect des exigences susmentionnées risquerait d'entraîner un préjudice physique pour votre enfant ; et
2. À la discrétion du tribunal ou d'un agent d'audience, ne peut pas être réduit ou refusé en raison de votre défaut à fournir l'avis requis si : (a) Vous êtes analphabète ou ne pouvez pas écrire en anglais ; ou (b) le respect des exigences susmentionnées risquerait d'entraîner un grave préjudice émotionnel pour votre enfant.